

## Arrêt

n° 287 445 du 11 avril 2023  
dans l'affaire X / VII

**En cause: X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. NDIKUMASABO  
Avenue de la Toison d'Or 77  
1060 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 décembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa, pris le 13 décembre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 janvier 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. DUPONCHEEL *locum tenens* Me M. NDIKUMASABO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:**

## **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 5 juillet 2022, la requérante a introduit une demande de visa de long séjour, de type D, en qualité d'étudiant, sur la base de l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Le 25 août 2022, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) (arrêt n° 280 590, rendu le 23 novembre 2022).

1.2. Le 13 décembre 2022, la partie défenderesse a, à nouveau, rejeté la demande visée au point 1.1. Cette décision, qui, selon les termes de la requête qui ne sont pas contestés, a été notifiée à la requérante, le 19 décembre 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit:

*« L'autorisation d'inscription produite par l'intéressée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiante ne peut être prise en considération, étant donné que la date limite d'inscription aux cours fixée par l'article 101 du décret " Paysage " du 07.11.2013 de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Communauté française), modifié par le décret du 02.12.2021 est dépassée. Il ressort, en effet, de l'examen des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études introduit pa[r] l'intéressée auprès de notre représentation diplomatique compétente pour son lieu de résidence que l'attestation d'admission délivrée par un établissement d'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Communauté française) ne peut plus être valablement prise en considération. En effet, selon les termes du décret " Paysage " de l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles (Communauté française) précité, il n'est plus possible d'obtenir une inscription aux cours au-delà de la date du 30 septembre de l'année en cours. Concrètement, cela signifie l'intéressée [sic] ne pourra donc être inscrite aux études choisies en qualité d'étudiante régulière et donc de participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat. L'intéressée ne démontre pas, au moment de la prise de la présente décision, bénéficier d'une disposition dérogatoire et/ou être définitivement inscrite aux études pour l'année académique en cours. Dès lors, l'objet même du motif de sa demande de séjour n'est plus rencontré.*

*Par ailleurs, lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressée a complété un questionnaire dans lequel il lui est demandé de retracer son parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; tout ceci dans le but de lui permettre de démontrer la réalité de son intention de réaliser son projet de venir en Belgique en tant qu'étudiante pour y poursuivre des études supérieures.*

*Or, il appert que les réponses, imprécises, incohérentes, ou hors propos apportées aux différentes questions, voire de l'absence même de réponse à de nombreuses questions, démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par une étudiante étrangère décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolue à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux. Ainsi, par exemple:*

- elle ne peut décrire le programme des cours de la formation choisie, alors que ce programme a dû être déterminant dans le choix de l'orientation des études et/ou de l'établissement d'enseignement ;
- elle répond aux questions relatives à l'examen d'admission alors que l'attestation produite ne fait aucune mention du passage d'un examen d'admission ;
- elle ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'en conséquence, la réalité de son projet d'études en Belgique n'est aucunement avérée.

*En conclusion, l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.*

*Le visa est refusé sur base de l'article 61/l/3§2, 5° de la loi du 15/12/1980.»*

## **2. Question préalable.**

2.1. Dans la note d'observations, la partie défenderesse invoque, à titre principal, l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt. Elle fait valoir qu'« Il [...] ressort [des termes des articles 61/1/1, § 3, 61/1/2 et 61/1/4, de la loi du 15 décembre 1980] que l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire est délivrée, si les conditions sont remplies, non pour la durée des études envisagées mais pour l'année académique du cycle d'études à laquelle l'étudiant étranger démontre être inscrit.

Celui-ci est ensuite tenu de démontrer le renouvellement de son inscription dans un programme d'études supérieures pour obtenir annuellement le renouvellement de son autorisation de séjour.

En l'espèce, la requérante produit une attestation du 13 mai 2022 l'autorisant à s'inscrire comme élève régulier pour l'année académique 2022-2023 en Bachelier en sciences psychologique et de l'éducation, orientation générale à l'Université de Liège.

La requérante ne soutient pas qu'elle serait autorisée à suivre les cours pour lesquels elle a déjà manqué plus de 4 mois et une session d'examens, dans cet établissement d'enseignement.

L'intérêt au recours doit exister à la date de l'introduction de la requête et perdurer jusqu'à la clôture des débats.

Or si la requérante n'est pas autorisée à suivre les cours dans un établissement d'enseignement pour l'année académique 2022-2023, elle ne peut prétendre à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant, en sorte que l'annulation éventuelle de l'acte attaqué serait sans effet sur sa situation administrative.

L'arrêt n° 209.323 du 30 novembre 2010 du Conseil d'Etat n'est pas de nature à remettre en cause les constats qui précèdent [reproduction d'un extrait de cet arrêt]

Cette appréciation ne plus être suivie concernant le nouveau régime de visa étudiant.

Tel que déjà souligné *supra*, l'autorisation de séjour sollicitée et éventuellement octroyée ne l'est que pour une année académique du cycle d'études à laquelle l'étudiant étranger démontre être inscrit et non pour la durée des études envisagées – tel que c'était le cas auparavant – et l'étudiant doit par la suite démontrer le renouvellement de son inscription dans un programme d'études supérieures pour obtenir annuellement le renouvellement de son autorisation de séjour. [...]. ».

2.2. Selon la doctrine, « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, 9 décembre 2008, n°20 169) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

2.3. Afin d'éviter qu'une interprétation excessivement formaliste de l'exigence d'un intérêt actuel au recours, ne nuise à l'effectivité de celui-ci, dès lors que l'arrêt n° 237 408, rendu par l'Assemblée générale du Conseil, le 24 juin 2020, ne permet plus de demander la suspension en extrême urgence de l'exécution d'un refus de visa, il convient de limiter sa portée aux cas où il n'est pas discutable que l'annulation d'un acte tel que celui attaqué ne peut apporter aucun avantage au requérant.

En l'espèce, il convient de souligner que la requérante a introduit sa demande, le 5 juillet 2022, laquelle a été rejetée, le 13 décembre 2022, après annulation d'un premier refus. Elle a introduit le présent recours, le 29 décembre 2022, affaire qui a été fixée à

l'audience du 7 avril 2023. Dans ces circonstances, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut donc conclure que la partie requérante n'a plus un intérêt actuel à agir.

Il en est d'autant plus ainsi que, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, le raisonnement susmentionné du Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, reste applicable en l'espèce, en ce qu'il relève qu'en cas d'annulation de l'acte attaqué, il appartiendra à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision, sur la base de la situation actuelle de la requérante.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 61 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe général de bonne administration qui exige de statuer après avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier ; [...] du principe de proportionnalité [et] du devoir de diligence et de se comporter de bonne foi », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, elle fait valoir qu'« en plus des conditions et des procédures en vue de la demande d'un visa pour faire des études en Belgique, l'article 61 de [la loi du 15 décembre 1980] prévoit précisément dans l'article 61/1/1 §1<sup>er</sup> alinéa 2 que « (Si) le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans un des cas visés à l'article 61/1/3 , l'autorisation de séjour doit être accordée »;

Que la partie adverse semble tirer argument, pour justifier le refus de visa, des dispositions de l'article 61/1/3 [...];

Qu'il est clair qu'une lecture parallèle des deux dispositions permet de dégager la règle qui est celle du devoir de l'octroi de visa lorsque les conditions sont remplies, tandis que les hypothèses prévues à l'article 61/1/3 §2 sont des exceptions; qu'on sait bien qu'une exception doit être interprétée restrictivement; qu'en ce sens, l'office des étrangers doit d'abord relever « des preuves ou motifs » mais aussi montrer en quoi ils sont « sérieux et objectifs »; [...].

Après un rappel de l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'autorité administrative, elle ajoute que « la requérante met aussi en cause le respect du principe de bonne administration [...];

Que fait écho ce principe l'article 61/1/5 de la loi du 15/12/1980 [...];

Attendu que la requérante met également en cause le respect du principe de proportionnalité [...]; que l'article 61/1/5 de la loi du 15/12/1980 relative aux étrangers fait également écho à ce principe [...];

Attendu que la partie mais aussi en cause le devoir de diligence et de se comporter de bonne foi, qui exigent de l'administration de tout mettre en œuvre pour traiter une demande qui lui est soumise avec diligence et de bonne foi afin de permettre au destinataire de contester éventuellement la décision négative dans un temps utile; [...].

La partie requérante soutient « qu'en l'espèce, il reste impossible de saisir la motivation de la décision attaquée, dans son ensemble ou en référence à chacun des points qui y sont abordés;

Que le conseil de la partie requérante a envoyé à la partie adverse deux courriers, respectivement le 5 décembre 2022 et le 16 décembre 2022; l'invitant à octroyer un visa à la requérante et se montrant aussi disposé à collaborer en cas de besoin; que concernant l'inscription tardive, le conseil de la requérante indique expressément la possibilité existante ;

Qu'il est étonnant que la partie adverse n'en dit rien, à tout le moins au sujet du courriel du 5 décembre 2022 qui est parvenu à la partie adverse avant la date du 13/12/2023 [sic], indiquée dans la décision attaquée comme étant celle de la prise de la décision attaquée;

Que cette attitude est une violation flagrante du devoir de minutie [...];

Qu'à supposer même que la partie adverse n'ait pas reçue ce(s) courriel(s) elle alléguerait évidemment sa propre négligence; elle n'a pas daigné contacter la requérante, par le biais notamment de son conseil, dont le nom figurait dans l'arrêt précité, pour l'inviter à faire ses observations sur les suites qu'elle entendait donner à l'arrêt de votre conseil; que cette attitude viole le devoir de diligence et de bonne foi [...], en particulier par l'effet de surprise de la décision attaquée;

Qu'on peut remarquer, à cet égard, que le fonctionnaire qui a traité ce dossier avant Votre arrêt ci-haut rappelé, est le même qu'il l'a traité encore après cet arrêt; qu'on peut s'interroger très sérieusement si la bonne foi peut être garantie dans pareilles circonstances ;

[...] en ce qui concerne la prétendue impossibilité d'une inscription tardive vantée par la partie adverse, la requérante y réplique par les points exposés ci-après:

- à supposer même que le conseil de la requérante n'ait pas informé la partie adverse, elle avait le devoir de bien s'informer auprès de l'Université dans laquelle elle a reçu une admission, pour être éclairé sur le côté pratique de la problématique, ou, à tout le moins, inviter la requérante à faire valoir son point de vue à ce sujet;
- ce devoir de transparence était d'autant important que le retard éventuel est le fait même de la partie adverse qui a appris la première décision sans aucun fondement ».

**3.2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une seconde branche, la partie requérante fait valoir « qu'en ce qui concerne l'appréciation des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études, la requérante y réplique par les points exposés ci-après.**

Qu'il y a autorité de la chose jugée sur ce point, que la partie adverse tente de contourner par de simples artifices linguistiques;

Que dans le recours contre la première décision, la requérante indiquait déjà qu'on ne peut pas savoir ce qui, des imprécisions, des manquements, ou des contradictions, démontre que l'intéressée n'a pas recherché les informations concernant des études;

Que dans la nouvelle décision attaquée, on voit bien que la partie adverse reproduit la même phrase, à quelques mots près, en violation de l'autorité de la chose jugée [...];

Que dans un semblant de redressement de sa motivation, elle reproche à la requérante tour à tour, de ne pas décrire le programme des cours de la formation; qu'elle répond aux questions relatives à l'examen d'admission alors que l'attestation produite ne fait aucune mention ou message d'un examen d'admission; qu'elle ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique;

Que la partie adverse n'indique pourtant pas, à l'aide de références claires et précises aux pièces du dossier, en quoi chacun de ces reproches répond au prescrit de la loi, en l'occurrence l'article 61/1/3, 5° [...], où il est fait état de « preuve ou motifs sérieux et objectifs »;

Que son analyse appelle en revanche plus de questions que de réponses; qu'en ce qui concerne le reproche relatif au programme des cours, on se demande si la requérante n'a pas décrit ce programme, ou si au contraire elle l'a décrit de manière imparfaite, mais on se demande aussi si elle devait le décrire d'initiative ou à la demande de la partie adverse;

Qu'en ce qui concerne les questions relatives à l'examen d'admission, on se demande aussi la nature des questions en question ainsi que l'attestation visée (attestation d'admission ou autre?);

Qu'on se pose des questions du même genre en ce qui concerne le reproche selon lequel la requérante n'établit pas de manière synthétique son projet de formation en Belgique; en l'occurrence, est-ce que la requérante a établi un projet de formation qui n'a pas été synthétique ou elle ne l'a pas établi du tout?

Qu'en tout état de cause, la motivation reste donc obscure si bien qu'il est impossible de saisir en quoi il est fait application de l'article 61/1/3 §2, 5°, la partie adverse ne réussissant pas à montrer l'existence de preuves ou de motifs et en quoi ils seraient sérieux et surtout objectifs;

Que la décision attaquée n'est pas conséquent pas adéquatement motivée;

Attendu que la décision attaquée viole aussi le principe de proportionnalité en ce sens qu'il n'apparaît nullement que la partie adverse ait mis en balance les intérêts en présence à savoir d'une part, le droit pour la requérante de faire des études en Belgique, et d'autre part le droit encadré par les dispositions reprises ci-dessus, d'éviter l'immigration illégale en Belgique;

Attendu que dans le premier recours contre la première décision, il était reproché à la partie adverse d'avoir violé le devoir de diligence et de se comporter de mauvaise foi pour le fait d'avoir attendu le 19/12/2022 pour notifier la requérante la première décision alors qu'elle savait pertinemment que la rentrée académique était prévue pour le mois de septembre et qu'en cas de recours, il y a un délai minimal de procédure;

Que la partie adverse persévère malheureusement dans cette attitude en restant passif un mois avant de prendre la nouvelle décision;

Que la partie adverse ne peut pas alléguer la complexité du dossier puisque, de toute les façons, elle ne semble pas l'avoir analysé que ce soit pour la première décision ou pour la nouvelle décision; qu'elle ne peut pas non plus prétendre qu'elle attendait les observations de la requérante puisqu'elle n'a jamais pris d'initiative de communiquer avec elle par le biais de son conseil, et pire encore: elle n'a pas pris en considération les courriers qui lui ont été adressés;

Attendu qu'il apparaît clairement que la partie adverse fait juste des affirmations péremptoires, de toute évidence pour les besoins de la cause, c'est-à-dire pour refuser le visa de la requérante; Qu'avec la nouvelle décision attaquée, l'objectif est manifestement dilatoire; Que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée et viole du même coup les branches du moyen telles que cela a été exposé ci-haut; [...].

#### **4. Discussion.**

4.1.1. Sur le moyen unique, en ses deux branches, réunies, aux termes de l'article 61/1/1, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée », lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi.

Aux termes de l'article 61/1/3, § 2, de la même loi, « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants: [...] 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

L'article 61/1/1, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjournier plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjournier plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, doit être interprétée restrictivement.

4.1.2. L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur deux motifs dont notamment celui-ci: « *il appert que les réponses, imprécises, incohérentes, ou hors propos apportées aux différentes questions, voire de l'absence même de réponse à de nombreuses questions, démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par une étudiante étrangère décident d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolue à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux. Ainsi, par exemple:*

- *elle ne peut décrire le programme des cours de la formation choisie, alors que ce programme a dû être déterminant dans le choix de l'orientation des études et/ou de l'établissement d'enseignement ;*
- *elle répond aux questions relatives à l'examen d'admission alors que l'attestation produite ne fait aucune mention du passage d'un examen d'admission ;*
- *elle ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle ;*  
*qu'en conséquence, la réalité de son projet d'études en Belgique n'est aucunement avérée. [...] ».*

Ces constats, posés par la partie défenderesse, se vérifient à l'examen du dossier administratif, et des réponses de la requérante à un questionnaire, en particulier. Ils se fondent sur des éléments sérieux et objectifs, contrairement à ce que la partie requérante allègue en termes de requête, et ne sont pas utilement contestés. En effet, celle-ci se borne à en prendre le contre-pied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard. Partant, l'affirmation selon laquelle la motivation serait « obscure » et inadéquate, n'est pas fondée.

4.3.1. Sur le reste de la première branche du moyen, le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « contact[é] la requérante, par le biais notamment de son conseil, [...], pour l'inviter à faire ses observations sur les suite qu'elle entendait donner à l'arrêt de votre conseil », n'est pas fondé. En effet, il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* la partie requérante avant de prendre sa décision (dans le même sens: CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011). C'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

L'argument au terme duquel la partie requérante interroge « la bonne foi » de l'agent ayant traité le dossier, procède d'une appréciation personnelle, qui ne repose sur aucun fondement objectif.

4.3.2. Sur le reste de la seconde branche du moyen, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir violé l'autorité de chose jugée, attachée à l'arrêt d'annulation, visé au point 1.1., le Conseil a constaté ce qui suit, dans l'ordonnance du 26 octobre 2022, sur laquelle cet arrêt se fonde: « *3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé « [qu'a]vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande, il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressée n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décident d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux. En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. Le visa est refusé sur base de l'article 61/I/3§2, 5° de la loi du 15/12/1980 ».*

Toutefois, si au vu du « questionnaire – ASP étude », figurant dans le dossier administratif, la partie défenderesse pouvait, certes, relever des manquements de réponse à certaines questions posées à la requérante, elle ne fournit, par contre, aucune information sur les « *imprécisions* » ou les « *contradictions* » qui sont reprochées à celle-ci, lesquelles constituent pourtant, en combinaison avec lesdits manquements, un « *faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* ». Le dossier administratif ne comporte pas plus de précisions à cet égard,

seule une note du 5 juillet 2022 mentionnant « Questionnaire de très faible niveau. Plusieurs questions importantes restées sans réponse ». La motivation de l'acte attaqué ne permet ainsi ni à la partie requérante ni au Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant que partiellement soutenue par des éléments factuels.

Partant, sans se prononcer sur la volonté réelle de la requérante de poursuivre des études en Belgique, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre en l'espèce, sur base de quels éléments, la partie défenderesse se fonde, pour estimer que les réponses fournies par la requérante contiennent, notamment, « *des imprécisions* » et « *des contradictions* », qui, combinées avec le défaut de réponse à d'autres questions, seraient de nature à démontrer qu'elle n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger.

La partie défenderesse n'a donc pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué sur ce point. S'il ne lui revient pas d'exposer, certes, les motifs des motifs de sa décision, la motivation de l'acte attaqué doit pouvoir permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de son refus, pour pouvoir les critiquer utilement, *quod non* en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, il ne peut être considéré que les « *manquements* » relevés suffisent à motiver l'acte attaqué, puisque la partie défenderesse a estimé que c'était leur combinaison avec « *des imprécisions* » et « *des contradictions* » qui constituait « *un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande* ». L'annulation de cette décision résultait donc du constat d'une motivation insuffisante.

La partie défenderesse n'a pas violé l'autorité de chose jugée, attachée à l'arrêt susmentionné, au vu de la motivation de l'acte attaqué. En effet, une simple lecture de l'acte attaqué montre que celui-ci a fait l'objet d'une nouvelle motivation, quant aux raisons pour lesquelles la partie défenderesse a considéré que « *les réponses, imprécises, incohérentes, ou hors propos apportées aux différentes questions, voire de l'absence même de réponse à de nombreuses questions, démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par une étudiante étrangère décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolue à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux* ». Cette motivation se fonde sur des exemples, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, et à, l'égard desquels la partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse.

4.3.3. Le grief fait à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de proportionnalité, ne peut être suivi, dès lors que l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a fondé son analyse sur les réponses données à un questionnaire.

4.3.4. En outre, la partie défenderesse n'a pas intérêt au grief selon lequel « la partie adverse persévère dans [l']attitude [reprochée dans le précédent recours] en restant passive un mois avant de prendre la nouvelle décision », en l'absence de constat de l'illégalité de l'acte attaqué.

4.3.5. Enfin, l'affirmation selon laquelle « la partie adverse fait juste des affirmations péremptoires, de toute évidence pour les besoins de la cause, c'est-à-dire pour refuser le visa de la requérante; Qu'avec la nouvelle décision attaquée, l'objectif est manifestement dilatoire » procède d'une appréciation personnelle de la partie requérante, qui ne repose sur aucun fondement objectif.

4.3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé à l'égard du motif de l'acte attaqué, reproduit au point 4.2.

4.4. Ce motif fondant à suffisance l'acte attaqué, le premier motif, relatif à l'absence de prise en considération de l'attestation d'inscription produite, présente un caractère surabondant. L'argumentation développée à cet égard, par la partie requérante, n'est donc pas de nature à mener à l'annulation de l'acte attaqué.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **6. Demandes complémentaires.**

6.1. Quant à la demande de mesure provisoires, sollicitée par la partie requérante, à savoir « Enjoindre à la partie défenderesse d'avoir pris une nouvelle décision dans un délai de 5 jours ouvrables après la signification de l'arrêt de Votre conseil », force est de constater qu'elle est formulée dans la même requête que celle par laquelle elle poursuit la suspension et l'annulation de l'acte attaqué et, partant, n'est pas conforme à l'article 44 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil. Cette demande est donc irrecevable. En toute hypothèse, la partie requérante n'y a plus intérêt, au vu du rejet de la demande de suspension.

6.2. Quant à la demande de « Fixer une astreinte de 500 EUR par jour de retard », formulée dans le dispositif de la requête, le Conseil rappelle que la faculté de prononcer une astreinte dans le cadre du traitement des recours, qui ne peut se présumer mais doit découler des dispositions expresses de la loi, n'a pas été prévue dans la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers (C.C.E., arrêt n°513 du 2 juillet 2007). Il s'ensuit que la demande d'astreinte est également irrecevable.

## **7. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:**

### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

### **Article 2.**

La demande de mesures provisoires est irrecevable.

### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille vingt-trois, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA greffier assumé

Le greffier, La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA N. RENIERS